Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2008-11-4207
approuvant le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire « Bassin du Rebenty » SIC n°FR 9101468

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage du site n°FR9101468;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 complétant la composition du comité de pilotage du site n°FR9101468;

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101468, notamment ses réunions des 13 janvier 2005 et 28 juin 2006;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site n°FR9101468;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR9101468 validé par le comité de pilotage du site le 28 juin 2006 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR9101468 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ainsi que dans les mairies des communes de Belfort, Belvis, Bessède de Sault, Cailla, Campagna de Sault, Gallinagues, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Mérial, Niort de Sault, Quirbajou, Rodome, Espezel, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site d'intérêt communautaire.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Belfort, Belvis, Bessède de Sault, Cailla, Campagna de Sault, Gallinagues, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Mérial, Niort de Sault, Quirbajou, Rodome, Espezel.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2008

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF